

application des articles 178 et 215, deuxième alinéa, du traité CE (devenus articles 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE) des préjudices subis par le requérant du fait qu'il a été empêché de commercialiser du lait en application du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 90, p. 13), tel que complété par le règlement (CEE) n° 1371/84 de la Commission, du 16 mai 1984, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 quater du règlement n° 804/68 (JO L 132, p. 11), le Tribunal (quatrième chambre), composé de M.P. Mengozzi, président, et de Mme V. Tiili et M. R.M. Moura Ramos, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 7 février 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le requérant est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 304 du 29.10.1994.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 7 février 2002

dans l'affaire T-193/00, Bernard Felix contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Fonctionnaires — Concours général — Epreuve orale — Non-inscription sur la liste de réserve — Stabilité de la composition du jury — Connaissances linguistiques)

(2002/C 118/38)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-193/00, Bernard Felix, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Arlon (Belgique), représenté par Mes J.-N. Louis et V. Peere, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Currall), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du jury du concours COM/A/12/98 attribuant au requérant, pour l'épreuve orale dudit concours, une note inférieure au minimum requis et ne l'inscrivant pas sur la liste de réserve, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J.D. Cooke, président, et de M. R. Garcia-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 7 février 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision du jury du concours COM/A/12/98 est annulée dans la mesure où elle porte sur la notation de l'épreuve orale du requérant.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 273 du 23.9.2000.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 19 décembre 2001

dans les affaires T-195/01 R et T-207/01 T, Gouvernement de Gibraltar contre Commission des Communautés européennes

(Procédure de référé — Aides d'État — Décision d'ouvrir une procédure formelle d'examen — Recevabilité — Fumus boni juris — Urgence — Absence — Mise en balance des intérêts)

(2002/C 118/39)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans les affaires T-195/01 R et T-207/01 R, Gouvernement de Gibraltar, représenté par MM. A. Sutton, M. Llamas, barristers, et Me W. Schuster, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. V. Di Bucci et R. Lyal), ayant pour objet deux demandes de mesures provisoires relatives aux décisions de la Commission du 11 juillet 2001, notifiées au gouvernement du Royaume-Uni par lettres SG(2001) D/289755 et SG(2001) D/289757, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE concernant de prétendues aides d'État accordées au titre de la réglementation de Gibraltar sur, respectivement, les sociétés exemptées et les sociétés qualifiées, le Président du Tribunal a rendu le 19 décembre 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les demandes en référé sont rejetées.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 25 janvier 2002 contre la Commission des Communautés européennes par Atzeni Giuseppe et autres

(Affaire T-21/02)

(2002/C 118/40)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 janvier 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par les requérants précités représentés et assistés par M^e Giovanni Dore et M^e Fabio Ciulli.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer illégale en application de l'article 230 du traité la décision de la Commission n° 612/97 et par conséquent en ordonner l'annulation totale ou,
- à titre subsidiaire, de ses dispositions prévoyant à l'encontre des requérantes la récupération par l'État italien des aides versées, avec la condamnation aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours concerne la même décision que celle contestée dans l'affaire T-4/02 Arca Delio eredi e.a./Commission⁽¹⁾.

Au soutien de leurs prétentions, les requérantes font valoir:

- L'incompétence de la défenderesse dans la mesure où les règles en matière de concurrence ne sont pas d'application, à titre de principe, dans le domaine de l'agriculture. Pour ce qui concerne les précisions figurant dans le règlement n° 26, il est affirmé que, en l'espèce, aucune aide n'a été octroyée, ni à la production ni au commerce agricole, mais qu'aurait été prévue la simple reconstitution de la nécessaire liquidité des entreprises agricoles souffrant de difficultés objectives expressément déterminées par la région de Sardaigne. Du reste, le règlement lui-même prévoit que la réglementation relative aux aides s'applique seulement en combinaison avec l'article 88, paragraphes 1 et 3, première phrase.

— L'aide en question serait à considérer comme existant depuis 1928. Or, en adoptant la décision attaquée, la Commission aurait sauté toute la procédure prévue au premier paragraphe de l'article 88.

— La violation de la réglementation communautaire concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, ainsi que les «lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté».

Les requérantes font également valoir la violation du devoir de motivation.

⁽¹⁾ JO C 56 du 2.3.2002, p. 20.

Recours introduit le 7 février 2002 par Michel Sautelet contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-25/02)

(2002/C 118/41)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 février 2002 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Michel Sautelet, domicilié à Kirchberg (Grand-Duché de Luxembourg), représenté par Me Gilles Bounéou, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision explicite n° 39090 du 6 novembre 2001, fixant à 1 500 euros l'indemnisation pour le préjudice moral subi par le requérant;
- allouer au requérant un montant de 12 394,68 euros (représentant le montant de 500 000 luf) pour dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi par le retard dans l'établissement de son rapport de notation pour la période 1^{er} juillet 1997-30 juin 1999;
- annuler la décision explicite n° 44024, du 15 novembre 2001, qui déclare irrecevable la réclamation n° 497/01 du 31 octobre 2001, enregistrée par le Secrétariat général de la Commission le 5 novembre 2001;